

Les activités du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) ont notamment pour objectif d'affiner, compléter, préciser les règles de déontologie qui encadrent la pratique journalistique. Il est dès lors important que tous ceux qui exercent cette activité en soient informés. Le Conseil diffuse régulièrement ce bulletin pour souligner les enjeux et avancées déontologiques en présentant et commentant les textes que le CDJ produit et les avis qu'il rend à la suite de plaintes, sans donner nécessairement une vue exhaustive de ceux-ci. N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du CDJ: son site www.deontologiejournalistique.be, son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be) et ses rapports annuels <http://www.deontologiejournalistique.be/index.php?rapports-annuels>.

André Linard,
Secrétaire général



👁 Edito

Liège, le 13 décembre : et si c'était moi ?

A ce jour, personne n'a encore analysé la couverture médiatique de la tuerie de Liège, le 13 décembre. Intuitivement, cet événement a été traité globalement avec retenue, comparé à d'autres faits divers très médiatisés. Pourtant, des excès ont eu lieu et des questions ont fait débat dans les rédactions.

Des proches de victimes se sont plaints d'une insistance excessive de la part de journalistes dans l'obtention de témoignages. La recherche d'informations originales est évidemment légitime, tout comme le fait de parfois insister pour les obtenir. Mais la limite est ténue avec ce qui ressemble plus à des pressions, à de l'intrusion déplacée dans les souffrances de victimes ou de proches sous le coup de l'émotion. Or, si la nature même de l'activité journalistique conduit forcément à interroger des témoins directs des faits et des drames qu'ils entraînent, on a

toujours affaire à des êtres humains qui n'ont pas choisi d'être sous le feu de l'actualité, qui y sont amenés dans des circonstances douloureuses et qui sont donc vulnérables. La retenue et le respect sont de mise, toujours. S'il est difficile de dresser une limite précise entre le *permis* et l'*interdit* dans ces situations, c'est d'abord au sens des responsabilités et au *feeling* des journalistes qu'il est fait appel.

Le choc des images

Il en va de même pour la diffusion de scènes de violence. La déontologie prescrit d'éviter les images inutilement choquantes et violentes. Certaines contiennent cependant des informations fortes que des mots transmettent mal. De plus, cette violence fait partie de la réalité que nous sommes chargés de faire connaître. Mais la répétition, la poursuite d'un certain sensationnalisme et la volonté d'en faire plus que la concurrence peuvent conduire à des excès.

suite en page 2 ►►►

Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace, rue de la Loi,
155/103, 1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be

Rédaction : Marc Chamut, Jean-Pierre
Borloo, André Linard.
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
André Linard
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

suite de la page une

Comme pour la recherche de témoignages, il peut être utile que les journalistes se posent parfois la question: « *et si c'était moi ?* ». Qu'aimerais-je que l'on me demande, que l'on dise, que l'on montre, si la victime est mon parent, mon enfant, mon ami, mon condisciple?

La question du lien entre émotion et information a aussi resurgi. L'émotion a sa place dans l'information, qu'elle soit vécue et exprimée par des journalistes touchés par les faits ou que ceux-ci répercutent la dimension émotionnelle de l'événement. Mais le journalisme implique la capacité de prendre très vite de la distance. La limite à ne pas franchir est celle de l'utilisation de l'émotion ou de son intensification à des fins mercantiles, narcissiques ou sensationnalistes.

Info et solidarité

Et puis – pourquoi le taire ? – l'opération de solidarité menée par *La Dernière Heure* en faveur de la famille du petit Gabriel, une des victimes, a fait débat. Des informations factuelles contradictoires ont circulé. Certains ont reproché au journal d'avoir monnayé une exclusivité contre cette opération. Des journalistes de *La Dernière Heure* l'ont fermement contesté et ils ne sont pas moins crédibles que les premiers. Nous ne nous prononcerons pas ici sur le cas particulier mais en général. Un média peut mener de telles actions, qu'on les juge de bon goût ou pas. Demander ou obtenir une exclusivité est par ailleurs courant et légitime. Mais il ne peut y avoir de donnant-donnant entre les deux : une aide contre l'exclusivité. Sauf cas très particulier, on ne rémunère pas l'obtention d'une information, et encore moins l'interdiction d'accès de confrères à la même information.

Enfin, certains forums ouverts aux internautes sur les sites des médias ont à nouveau laissé passer des messages à connotation raciste, haineuse ou violente. Ce ne sont pas des journalistes qui s'y expriment, mais c'est sur des sites d'information. Le CDJ va rendre publique une recommandation sur ce sujet qui fixe les responsabilités de chaque intervenant et invite à une modération plus rigoureuse qu'actuellement. L'essentiel n'est pas d'éviter toute erreur, mais de tirer des leçons de celles que l'on commet.

André Linard

Avis du Conseil de déontologie journalistique sur la couverture des campagnes électorales dans les médias



LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Le Conseil de déontologie journalistique a adopté en novembre 2011 un avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Quatre principes et six paragraphes explicatifs composent cet avis.

Les principes qui suivent sont cumulatifs et indissociables.

1. La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales appartient aux rédactions.

2. Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité du débat politique, en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique.

3. Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des partis, tendances, mouvements... identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques et à soumettre cette expression à un traitement journalistique.

4. Les journalistes candidat(e)s aux élections doivent éviter tout conflit d'intérêts et toute suspicion de conflit d'intérêts entre leur activité journalistique et leur engagement politique, qui constitue un droit citoyen. Les responsables des médias sont invités à prendre les mesures de nature à éviter ces situations.

Le texte de l'avis se trouve sur le site du CDJ : http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/11_11_16_avis_campagnes_electorales_general_approuve_16_nov.pdf ■

Le site web du CDJ donne accès aux rapports annuels, aux avis rendus sur plaintes, aux textes thématiques, à la newsletter électronique et au bulletin DéontoloJ.

www.deontologiejournalistique.be

Parler du suicide de manière responsable

Parler du suicide sans faire de dégâts collatéraux : c'est le thème d'un échange de vue qui a réuni, à l'initiative de la Communauté française, des acteurs de terrain et des journalistes. Que l'on cherche à informer son public sur le cas d'une personne qui a mis fin à ses jours ou que l'on tente de prévenir ce genre de passage à l'acte, l'approche est en effet différente. Contradictoire ? Pas nécessairement. Le CDJ et l'AJP (Association des journalistes professionnels) rédigent maintenant des recommandations destinées aux journalistes.

Le suicide, comme aboutissement d'un mal-être individuel, interpelle le journaliste. Par contre, la manière dont celui-ci s'exprime interpelle également ceux qui travaillent chaque jour à la prévention du suicide. Car ces deux approches, l'une curieuse et informative, l'autre soucieuse de la préservation de l'individu, peuvent parfois se nuire. D'où l'idée de la cellule Santé du cabinet de la ministre Fadila Laanan, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, de réunir les uns et les autres pour évoquer ensemble la problématique de la médiatisation des suicides. Ce travail a commencé en novembre, avec le soutien du CDJ et de l'AJP.

Pour le journaliste, pour autant qu'il soit possible de cliquer sa pensée, le suicide n'est pas un sujet de prédilection. Le respect de la vie privée fait que, souvent, il ne parle pas d'un suicide en particulier. Mais comme tout autre sujet, ce thème entre dans l'actualité quand il frappe une personne connue, ou alors quand les circonstances sont particulièrement dramatiques. Le jeune âge de la victime, la particulière violence du passage à l'acte, la dimension publique de l'événement... font qu'il se sent interpellé par ce geste issu de la sphère privée. Le suicide devient alors « un fait de société » dont le journaliste va parler.

Tout est dans la manière

Jusque-là, pas trop de commentaires des acteurs de terrain. Mais les divergences se marquent quand on aborde la manière de parler d'un cas précis. Car, fait-on savoir du côté des professionnels de la prévention, le phénomène des groupes de suicides existe également. Un article ou un sujet de JT peut donner des idées suicidaires ou de passage à l'acte à quelqu'un qui s'identifierait au cas décrit dans un média. Cela n'est pas démontré statistiquement, mais autant éviter ce genre de comportement où le lecteur,

l'auditeur ou le téléspectateur perçoit à son tour le suicide comme une solution, voire la solution, à ses problèmes.

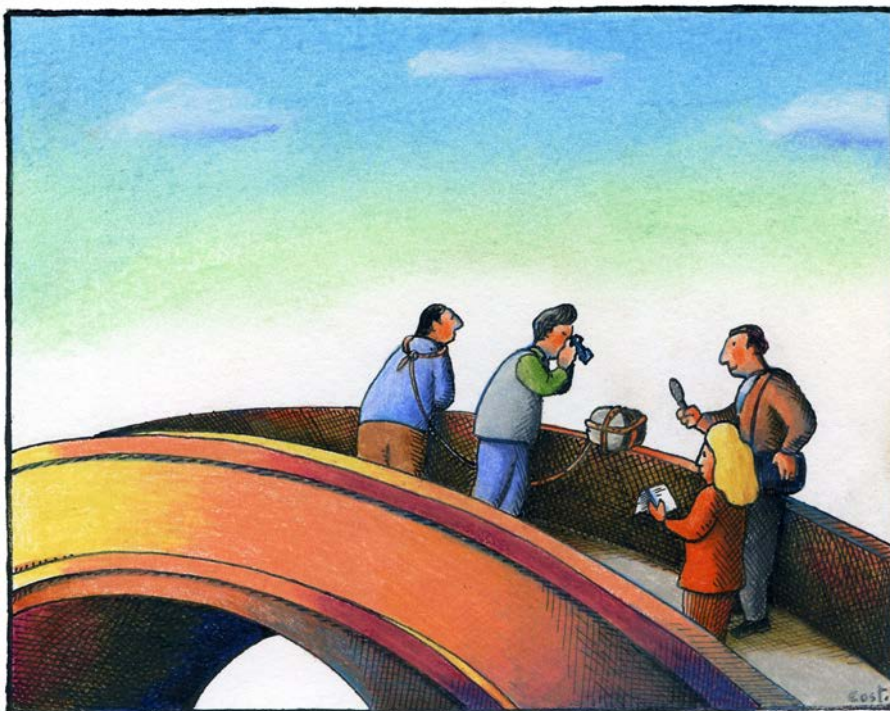
A ces effets négatifs, repris sous l'appellation d'*effet Werther*, de reproduction d'une situation montrée s'opposent, heureusement, des effets plus positifs parce que dissuasifs, nommés *Papageno*, qui recommandent la médiatisation de cas de suicide. Mais alors une médiatisation qui respecte les critères éthiques et déontologiques du travail journalistique. Les associations font notamment remarquer qu'il est vain de vouloir trouver une seule explication à un tel passage à l'acte. Souvent, l'ensemble des causes ne seront jamais connues, même par les proches. Ensuite, rien ne sert de dramatiser à outrance. Il faut plutôt chercher à contextualiser l'événement, préconisent les associations, et à parler des suicides en général ou d'un phénomène qui toucherait une certaine cible (les adolescents...). Et ne pas se complaire dans l'émotionnel autour d'un cas précis.

La médiatisation peut même aider la cause de la prévention quand elle mentionne ceux et celles qui œuvrent à l'encadrement des personnes qui se sentent suicidaires, voire qui craignent de passer à l'acte. Dire que des associations sont à l'écoute peut servir la prévention. Montrer que d'autres personnes fragilisées ont réussi à ne pas sombrer dans un suicide peut aussi se révéler utile.

Vers un texte de recommandations

Ces articles ou émissions consacrées au suicide hors actualité permettent une mise en perspective mais celle-ci peut difficilement se faire dès la divulgation de l'information brute d'un cas de suicide. Pour traiter rapidement les faits-divers, les techniques habituelles du journalisme de terrain sont d'application. La recherche d'informations auprès de proches de la victime soulève aussi bon nombre de questionnements : l'interpellation des parents, des amis, des collègues, des voisins... de la victime peut être vécue comme une quasi-agression. De plus, la « minute de célébrité » d'un témoin interrogé, qui va passer dans un média, risque de le pousser à se mettre en évidence. Il faut en outre éviter de culpabiliser ce témoin. Toutes ces recommandations, et bien d'autres, figurent dans des notes éparées, à l'OMS (Organisation mondiale de la santé), au Centre de prévention du suicide, au sein des associations de journalistes. CDJ et AJP sont donc en train de fondre ces différents textes en vue d'aboutir à une série de recommandations, riches et constructives, visant à inspirer le journaliste en prise avec un tel sujet. Celles-ci seront, bien évidemment, communiquées aux rédactions.

Jean-Pierre Borloo



Europe : la vie privée a ses limites

Partout en Europe, la question des limites du respect de la vie privée des personnalités publiques se pose régulièrement.

Le récent avis du *Raad voor de Journalistiek* flamand à propos de la publication par *Story* de sms de l'ex-Premier ministre Yves Leterme contribue à la réflexion: entrer dans la vie privée peut se justifier, mais encore faut-il que ce soit dans l'intérêt public.

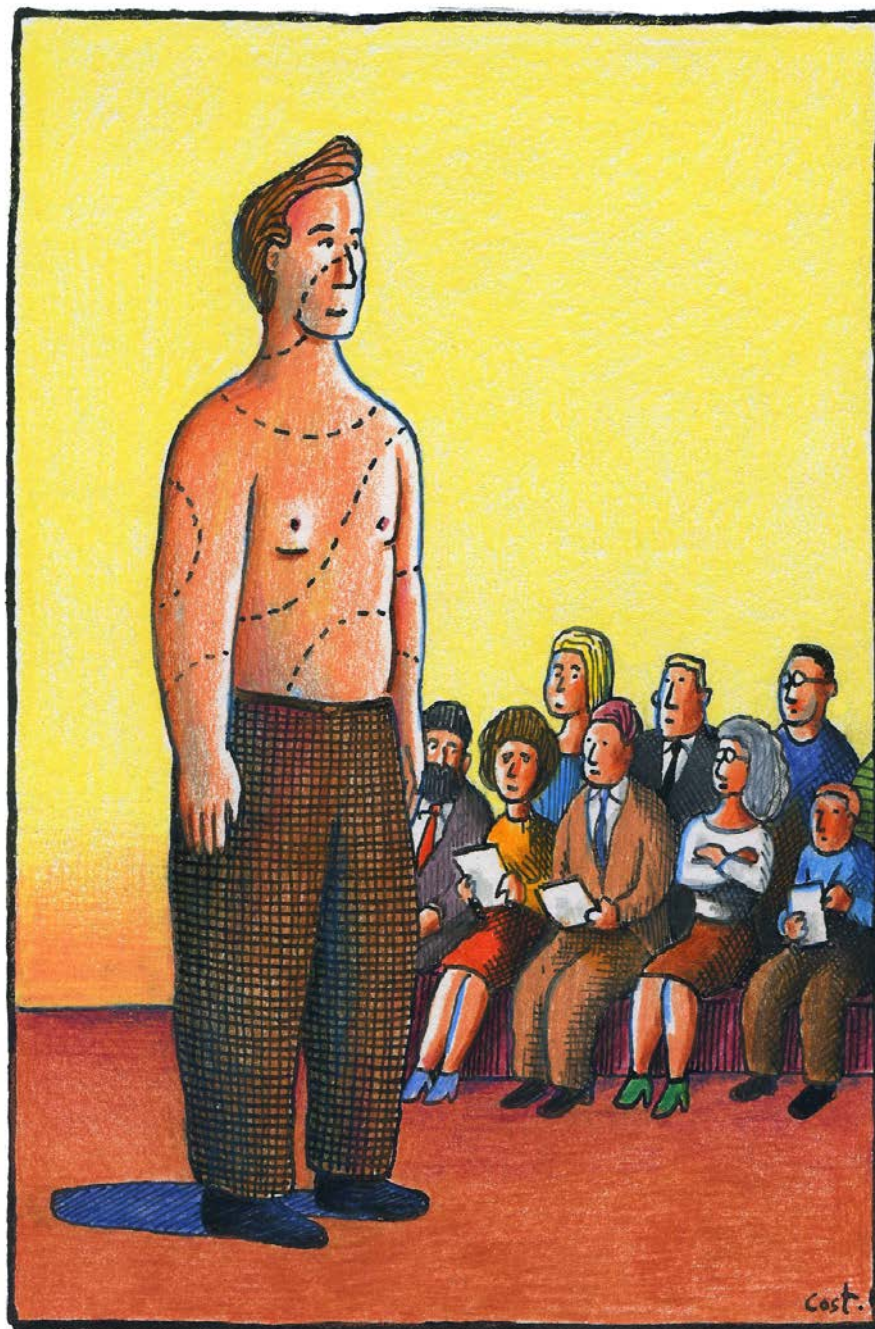
Accepter d'être exposé

Les médias germanophones en Suisse ont été confrontés récemment à un scandale impliquant dans une affaire de mœurs un fameux « roi de la nuit » à Zurich. Le Conseil de presse helvétique rappelle qu'une célébrité « de boulevard » déjà présente dans la presse doit accepter d'être également exposée dans des circonstances moins plaisantes. Cependant, il en appelle au sens des responsabilités des médias. La chasse quotidienne aux révélations entraîne le risque de faire état de rumeurs plutôt que de faits, sans que l'intéressé ne soit en mesure de fournir sa version de l'histoire.

A Malte, la Commission qui se prononce sur l'éthique journalistique a débouté le président des *Public Broadcasting Services* qui se plaignait de la publication en une d'un journal du dimanche d'une photo où il apparaissait au petit matin quelque peu défait à la sortie d'une réception officielle. La légende le disait KO, suivie d'un texte selon lequel il aurait déshonoré son pays. Sa démission s'en est suivie. La Commission a mis en exergue la fonction officielle, le lieu public, le rôle de représentation du plaignant pour estimer que les faits ne se situaient pas dans sa sphère privée et qu'il ne pouvait se prévaloir d'une quelconque protection à ce titre.

Un défi déontologique sérieux

En Finlande, l'affaire Tuksu a défrayé la chronique, du nom d'une jeune et exubérante artiste engagée dans une relation tumultueuse avec l'alcool en même temps qu'avec un ministre, qui a dû quitter son cabinet. Les multiples plaintes émanant du public, notamment contre les vidéos de la pulpeuse blonde qui ne convenaient pas aux enfants, ont été rejetées par le Conseil de presse parce que la danseuse elle-même, aussi âpre au gain que les maga-



SÉMINAIRE SUR LA SÉPARATION ENTRE VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE

zines qui se plaisaient à la dévoiler, n'en avait déposé ni autorisé aucune. Le Conseil finlandais tire cependant la sonnette d'alarme: ce type de journalisme se développe sans cesse, ce qui pose un sérieux défi en termes de déontologie.

L'avertissement vaut pour les tenants du pouvoir comme pour les autres figures publiques et pour tous ceux qui entretiennent volontiers leur célébrité via les médias: les remparts de leur vie privée ne résistent pas à toutes les épreuves.

Marc Chamut

Nombre d'avis rendus par le CDJ contiennent des leçons générales utiles à tous, au-delà des cas particuliers qui y sont abordés. C'est pour faire bénéficier le plus grand nombre des réflexions du CDJ que les éléments les plus significatifs de plusieurs avis sont repris ci-dessous. Les textes complets de l'ensemble des avis rendus au second semestre 2011 figurent sur le site du CDJ.

Dossier 11 – 09 : Metdepenningen c. Toussaint / Ubu Pan 12 octobre 2011

En cause : vie privée, honneur, absence de vérification, diffamation, absence de droit de réplique
Conclusion : plainte fondée

► L'enjeu

Le 6 janvier, Ubu-Pan publie un article sous le titre : « *Marc Metdepenningen copain comme cochon avec Michel Nihoul et Karine Lalieux* ». L'auteur laisse entendre que le plaignant est proche de personnes impliquées dans des dossiers judiciaires que le plaignant couvre en tant que journaliste. Le 14 avril, Ubu-Pan publie un nouvel article sous le titre *Un journaliste peut-il tout se permettre sur Facebook ?* Le journal met en cause un post du plaignant sur Facebook à propos du conflit israélo-palestinien.

► Les réflexions du CDJ (extraits)

La presse satirique dispose de plus de liberté que la presse d'information, mais cette liberté n'est pas totale. L'exagération et la provocation sont autorisées, mais avec des limites :

- ne pas tronquer les faits ; ne pas mentir ;
- respecter la dignité et l'honneur des personnes même dans la satire et la caricature ;
- refuser l'injure, même si la dérision et la moquerie sont permises ;
- vérifier ses sources.

La présentation des faits doit répondre aux exigences de respect de la vérité et de non occultation de faits essentiels (Devoirs n° 1 et 3 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, dite *Charte de Munich*, 1972), ce qui ne contredit pas la liberté de commentaire de ces faits. (...)

L'analyse des deux articles dont question par rapport aux griefs du plaignant conduit aux conclusions suivantes.

- Partialité pour volonté de nuire

(...) Si un journaliste a le droit de prendre parti pour une thèse à l'issue d'une enquête journalistique correctement menée, il ne

peut manifester une attitude partisane au sens de sélectionner des faits de façon orientée et de les interpréter pour démontrer une conviction pré-établie. (...)

- Atteinte à la vie privée

Imputer à quelqu'un de guindailler au Dolo est une entrée sur le terrain de la vie privée de cette personne. Toutefois, la personne en question est un journaliste qui couvre les affaires judiciaires et les grandes thématiques. Il peut être d'intérêt public d'informer sur des amitiés personnelles qui biaiserait effectivement le travail professionnel d'un journaliste, mais pas sous la forme de procès d'intention ou d'amalgame infondé. Tant qu'il n'est pas établi qu'un aspect de la vie privée d'un journaliste a effectivement pour résultat de fausser son travail, révéler cet aspect constitue une atteinte à la vie privée. (...)

- Respecter la vérité

L'exigence de vérité porte sur les faits, pas sur les opinions et les jugements de valeur. La tolérance plus grande dont bénéficie la presse satirique porte sur le commentaire, la manière de présenter les faits, des questionnements. Mais elle ne permet pas de tronquer la réalité.

Ici, à plusieurs reprises (« *ami* » sur Facebook, « *copain de Nihoul* », interprétation du « *gaspillage* »), Ubu-Pan présente comme faits avérés, donc comme vérités, ce qui n'est qu'interprétations ou hypothèses. ■

Dossier 11 – 19 : RTBF et RTL-TVi c. Meeus et Devuyt / Le Soir Magazine 12 octobre 2011

En cause : vie privée, honneur, méthodes déloyales, rumeurs, absence de droit de réplique

Conclusion : plainte fondée

► L'enjeu

Le 16 février 2011, *Le Soir Magazine* publie un dossier sur les tendances ou sensibilités politiques de journalistes et d'autres membres de la hiérarchie de RTL-TVi et de la RTBF. Ces articles, titrés « *Enquête : la couleur politique des journalistes télé* », suscitent un tollé dans les chaînes concernées.

► Les réflexions du CDJ (extraits)

(...)

Communication d'éléments qui relèvent de la vie privée

(...)

Il faut faire une différence entre les person-

nalités publiques qui parlent d'elles-mêmes et celles dont on parle, qui plus est à leur insu. La notoriété publique des journalistes – particulièrement en télévision – est inhérente à leur travail. Ce sont des personnalités fatalement publiques, mais pas nécessairement des personnalités qui cherchent à se faire connaître. Et le fait que certains, parfois, mettent volontairement des aspects de la vie privée sur la place publique ne dédouane pas ceux qui parlent d'eux du respect de la vie privée, a fortiori quand il s'agit de journalistes qui s'abstiennent d'exposer leur vie privée.

Par ailleurs, les convictions personnelles (politiques, philosophiques, religieuses...) relèvent de la vie privée. Il est admis que la sphère de la vie privée est plus réduite pour les personnalités publiques que pour les anonymes. Où situer la ligne rouge ? Un critère souvent cité est : les éléments de la vie privée qui ont un lien avec la raison pour laquelle une personnalité est publique peuvent être évoqués ; les autres pas.

Quand il s'agit de journalistes amenés à traiter de l'information politique, le sujet abordé n'est en tout cas pas tabou. L'opinion publique peut se poser la question de savoir si ceux qui lui fournissent l'information politique sont indépendants. Par là, c'est un sujet d'intérêt public. Mais dans ce cas-ci, il est paradoxal d'invoquer le droit d'empiéter sur la vie privée pour aboutir à la conclusion que les journalistes cités dans l'article cantonnent leurs convictions dans leur sphère privée et qu'il n'y a pas de problème. Dans le texte du moins, *Le Soir Magazine* fait donc la démonstration lui-même que les opinions politiques de ces journalistes relèvent de leur vie privée. Cela ne veut évidemment pas dire qu'il ne pouvait pas poser la question dans un article, mais la réponse supposait un traitement beaucoup plus prudent en matière de respect de la vie privée. (...)

Dossier 11 – 22 : Pecher c. RTBF JT 14 septembre 2011

En cause : Images choquantes - atteinte à la dignité humaine

Conclusion : plainte non fondée

► L'enjeu

Le 5 mai 2011, comme beaucoup d'autres chaînes, la RTBF diffuse dans trois JT des photos de cadavres présentés comme des gardes d'Oussama Ben Laden tués lors de l'assaut de la maison de celui-ci au Pakistan : 3 photos pour un total de 10 secondes. ►►►

👁 Appliquer la déontologie

Le 7 juin, des cadavres couchés sur le sol sont à nouveau montrés au JT de 19h30 de la RTBF, dans une séquence sur des tueries à la frontière entre la Turquie et la Syrie.

► Les réflexions du CDJ (extraits)

(...)

Le journalisme est un métier fait de choix. Une rédaction dispose de la liberté de choisir les images et photos des séquences et articles. Des images et photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur diffusion ou publication.

Dans chaque situation concrète, les points de repères à prendre en considération sont l'intérêt public de l'information que la photo ou l'image véhicule et le caractère identifiable des personnes. La dignité humaine est identique quelles que soient l'origine et la couleur de peau des personnes concernées. Des critères de finalité (ne diffuser ou publier que ce qui apporte une information supplémentaire) et de proportionnalité (diffuser ou publier dans la mesure nécessaire à l'information) peuvent aussi servir de références.

(...)

Au-delà des cas particuliers visés par cette plainte, le CDJ attire l'attention des médias sur le caractère exceptionnel que doit garder la diffusion d'images violentes ou attentatoires à la dignité humaine et sur le danger de leur banalisation. L'apport informatif doit chaque fois faire l'objet d'une décision prise en rédaction. ■

Dossier 11 – 27 : X. c. Costanzo / RTL-TVi (Coûte que coûte)
14 septembre 2011

En cause :
confusion Information - publicité
Conclusion : plainte non fondée

► L'enjeu

Le 25 mai 2011, RTL-TVi diffuse dans son magazine *Coûte que coûte* un reportage sur la firme Nivea qui fête son centenaire. La journaliste y présente un large panorama de l'évolution de la firme, de son implantation internationale, de sa présence en Belgique. L'histoire de Nivea étant globalement celle d'une réussite économique, le reportage donne une image essentiellement positive de la firme.

► Les réflexions du CDJ (extraits)

Le reportage de V. Costanzo consacré au centenaire de Nivea peut donner l'impression aux plaignantes d'être un outil publicitaire,

mais cette ressemblance ne suffit pas pour conclure à une confusion entre publicité et information. Le fait de mentionner une marque ou un nom de produit dans une production journalistique ne constitue pas par lui-même un manquement à la déontologie, pourvu que ce soit fait en fonction des seuls critères journalistiques et en toute indépendance par rapport aux marques et produits cités (*Directive du CDJ sur la distinction entre publicité et journalisme, décembre 2010*). Dans ce cas d'espèce, rien n'indique que la journaliste soit sortie de son rôle d'information et des critères journalistiques. Selon RTL-TVi, la firme Nivea n'a exercé aucune pression et n'est en rien intervenue dans le contenu du reportage. Si le journalisme demande à coup sûr de garder du recul et un esprit critique, aucun élément factuel ne laisse penser que la journaliste en a manqué. Une séquence aborde une question qui n'est pas favorable à Nivea (un investissement sans succès). Selon RTL-TVi, même si tous les interlocuteurs intervenant dans le reportage sont liés à Nivea, d'autres, extérieurs, ont été interrogés. Cependant, compte tenu des opinions positives qu'ils ont exprimées, le reportage ne les fait pas apparaître à l'antenne pour ne pas renforcer l'impression publicitaire. Et certaines informations que Nivea ne donnait pas ont été cherchées ailleurs.

Aucun manquement à la déontologie n'est dès lors établi. ■

Dossier 11 – 43 :
CDJ c. La Meuse / Liège
14 décembre 2011

En cause : méthodes déloyales - délit
Conclusion : plainte fondée

► L'enjeu

Le samedi 24 septembre 2011, *La Meuse* (Liège) publie une série d'articles relatant l'entrée d'un journaliste dans une salle d'archives du Palais de justice de Liège et la facilité avec laquelle il a pu sortir en emportant un dossier pour le ramener à la rédaction. L'article, annoncé en *Une*, est titré *Nous avons volé un dossier au palais de justice*. *La Meuse* a rapporté le dossier au Palais le lundi 26 septembre.

► Les réflexions du CDJ

La sécurité dans un Palais de Justice est un sujet d'intérêt public. Il était donc légitime pour *La Meuse* de vouloir la tester.

Mais l'exercice du journalisme ne permet pas, en règle, la commission de délit. Si, dans des conditions exceptionnelles, une transgression de cette règle se justifie, elle doit alors rester proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Dans le cas d'espèce, le journaliste aurait pu, images à l'appui, prouver qu'il est possible par exemple de s'introduire dans le local d'archives, que celui-ci n'était pas fermé, qu'il était possible d'en sortir ensuite sans être contrôlé par personne... sans emporter un dossier. A la sortie du Palais, sur la place, le journaliste s'est arrêté pour parler à son collègue qui le filmait. A ce moment-là encore, la preuve étant faite, il aurait été possible d'interpeller un responsable et de restituer le dossier emporté au lieu de l'emmener à la rédaction et de le conserver tout le week-end. C'est la gravité du fait qui différencie ce cas de précédents exemples de tests journalistiques de mesures de sécurité. *La Meuse* reconnaît d'ailleurs que cette dernière étape fut une erreur. Ce l'est d'autant plus que l'objet emporté est un dossier judiciaire qui peut contenir des données confidentielles ou relatives à la vie privée. De plus, par la manière dont elle a donné a posteriori une publicité aux faits (titre en *Une*, photo d'un journaliste souriant...), *La Meuse* a pris le risque de répandre une image négative de la profession journalistique dans son ensemble.

Le journaliste, la rédaction et la rédaction en chef de *La Meuse* ont donc failli à la déontologie journalistique et à la responsabilité sociale des journalistes. ■

Droit de réponse

Nous avons reçu le droit de réponse suivant, suite à la publication dans le numéro de juillet-août 2011 de *DéontoloJ* d'extraits d'un avis déclarant partiellement fondée une plainte contre le chef d'édition de *La Meuse* / Namur (dossier 10-31).

Entre le CDJ et Sudpresse, la confiance est rompue

Ma déontologie ayant été mise en cause dans la dernière livraison de ce périodique, je souhaite fournir à mes confrères quelques informations complémentaires sur la manière dont mon cas a été traité par le CDJ, et sur la décision de la rédaction de Sudpresse de suspendre sa collaboration avec le CDJ.

Résumons l'affaire en deux mots. Après deux mois d'enquête et de recoupements, j'ai pu établir qu'un échevin namurois avait fourni à un candidat acquéreur d'un bien communal des informations sur les offres de ses concurrents. J'ai pu établir que l'échevin avait nié à plusieurs reprises, en public et par écrit, avoir fourni ces informations. J'ai rencontré l'échevin, je l'ai confronté aux éléments dont je disposais et lui ai donné

l'occasion d'y répondre. J'ai réalisé une vidéo, plusieurs articles et billets d'humeur, sur ce qui est devenu au fil des semaines une véritable saga politico-judiciaire à Namur. Je souligne que je n'ai eu à démentir aucune information publiée.

L'échevin a déposé trois plaintes successives au CDJ à mon encontre. Dans un premier temps, le CDJ m'en a envoyé un résumé sommaire. Malgré une demande de précision sur des points précis (que signifie « détournement du titre de journaliste » ?), je n'ai pas eu d'autres informations à ce stade. Le CDJ m'a demandé de répondre rapidement par mail « sous forme télégraphique » aux reproches que l'échevin m'adressait. J'ai choisi d'y répondre de manière plus circonstanciée dans un courrier. Ensuite j'ai été averti que le CDJ se saisissait du dossier, décidait d'entendre les deux parties, me transmettait le dossier complet et me donnait quinze jours pour déposer un mémoire de défense. Après d'âpres discussions, ce délai a été allongé : j'estimais inéquitable de disposer seulement de deux semaines alors qu'un cabinet d'avocats réputé travaillait sur ce dossier depuis deux mois et avait déposé un dossier de quarante pages. J'ai entièrement écrit mon mémoire en défense : avec ses annexes et sa documentation juridique et administrative, il dépassait cent pages. Je l'ai fait relire par l'avocat de Sudpresse, et l'ai envoyé au CDJ.

Informé que l'échevin serait accompagné par deux avocats, j'ai demandé au secrétaire général du CDJ André Linard s'il ne valait pas mieux me faire aussi représenter par l'avocat de Sudpresse. Le secrétaire général m'en a dissuadé en faisant valoir que le CDJ devait éviter de se transformer en lieu de bataille d'avocats, et que les arguments juridiques éventuellement développés ne seraient pas entendus. Quelques jours avant la « confrontation », j'ai été informé que je disposerais de dix minutes pour exposer ma défense. J'ai protesté : il était impossible d'aborder l'ensemble des accusations, encore moins d'y répondre, en seulement dix minutes. M. Linard m'a rassuré : je n'avais qu'à mettre ces dix minutes à profit pour faire le récit de mon enquête, les membres de la commission me poseraient ensuite des questions sur les points litigieux.

La confrontation a duré deux heures et demi. J'étais accompagné du secrétaire général de la rédaction de Sudpresse, Philippe Miest, qui m'a vigoureusement défendu devant la commission, et je l'en remercie profondément. J'ai fait le « récit de mon enquête », comme demandé, et j'ai répondu à toutes les questions que l'on m'a posées. Débâtre avec deux avocats, dont l'illustre Alain Berenboom, pendant deux heures et demie tandis que l'on voit des signes ostensibles

de lassitude gagner les membres de la commission, ne fut pas une mince affaire.

Dans son avis, le CDJ a écarté la plupart des reproches de l'échevin, mais a retenu à mon encontre « qu'un fait essentiel n'avait pas été vérifié », et a estimé que cette erreur était « constitutive de (mon) raisonnement » ; manière élégante de dire que je m'étais planté sur toute la ligne !

C'est ici que je mesure l'immense avantage d'être représenté par de bons avocats. Ceux de l'échevin, en l'occurrence, ont réussi à m'imputer des mots que je n'ai pas écrits, des raisonnements que je n'ai pas tenus.

Pour faire bref, les avocats ont convaincu le CDJ que tout l'édifice de mes articles reposait sur une idée fixe : l'échevin avait enfreint la loi sur les marchés publics. Le leur a été assez facile de démontrer que cette loi ne s'appliquait pas à la vente du bien communal. J'étais bien d'accord avec eux : une tout autre législation régit la matière des ventes de gré à gré, et tous les avis recueillis dans mon enquête, du chef de service communal au ministre de Tutelle, affirmaient qu'elle n'avait pas été respectée.

Il est assez remarquable que pas une fois, parmi les milliers de mots produits sur cette affaire, je n'ai écrit les mots « loi sur les marchés publics », d'ailleurs le CDJ concède que je ne les ai pas écrits « textuellement », mais estime tout de même qu'il s'agissait d'un « pilier de mes critiques ». Comment, pendant quatre mois, j'ai réussi à m'abstenir d'évoquer une seule fois cette loi tout en en faisant un « pilier de mes critiques » est un immense mystère de mon point de vue.

Le CDJ fonde son opinion sur deux éléments. Le premier est la réaction du ministre de Tutelle lui-même. Dans La Meuse, ce dernier a rappelé l'obligation de réserver une « stricte égalité de traitement » aux acquéreurs dans ce type de vente. Nulle part les mots « marchés publics » n'ont été imprimés mais le CDJ y a vu bizarrement un rappel de la loi sur les marchés publics et a estimé que l'explication du ministre n'était « pas de mise dans ce dossier ». Quand vous relevez, à la Une de votre journal, une anomalie dans un dossier communal et que le ministre de Tutelle fait une communication sur le sujet, relayer sa réaction (comme d'autres médias d'ailleurs) n'est « pas de mise » aux yeux de certains journalistes : cela me dépasse. D'autant plus qu'à aucun instant il n'a évoqué la fameuse loi !

Le deuxième élément est un rectificatif que j'ai apporté, en tant que chef d'édition et non en tant qu'auteur, à une rétrospective de l'actu 2010 qui comportait une grossière erreur. L'article avait été rédigé par un collègue et signé de son nom, mais le CDJ me

l'a imputé sans vérifier qui l'avait écrit.

Je n'ai découvert ces deux éléments constituant ma « faute » qu'à la lecture de l'avis du CDJ : ils ne faisaient pas partie de la plainte initiale et n'ont fait l'objet d'aucune question de la part des membres de la commission. J'ignorais même qu'ils étaient sujets à caution. Je n'ai donc matériellement pas pu y répondre, comme je le fais ici.

A plusieurs reprises, le secrétaire général de la rédaction de Sudpresse et moi-même avons écrit au CDJ pour demander de rectifier, dans son avis, des éléments aussi manifestement erronés. A notre grande surprise, la réponse fut chaque fois la même : il n'y a pas d'appel une fois que l'avis est rendu.

Sidéré par une telle négligence, puis une telle fin de non-recevoir, le secrétaire général de Sudpresse (155 journalistes salariés) a officiellement annoncé au CDJ la rupture de la collaboration de la rédaction dans le cadre des missions du CDJ.

En conclusion, mon expérience m'a permis de constater que le CDJ peut rendre un avis défavorable sur le travail d'un journaliste, avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur sa réputation, sur base d'éléments que le journaliste ne découvre qu'une fois la procédure terminée. Cette seule incongruité justifierait à elle seule une profonde remise en cause du fonctionnement du CDJ (et, à défaut, de son existence). En attendant cette salutaire remise en question, je ne puis que conseiller à tous les journalistes encore tentés par l'expérience de s'y faire représenter par un avocat spécialiste du droit des médias qui parlera d'égal à égal avec les ténors du barreau de Bruxelles.

Diederick Legrain
Chef d'édition de La Meuse

► Commentaire :

Contrairement à ce qu'écrit notre interlocuteur, la collaboration entre la rédaction de Sud Presse et le CDJ est pareille à ce qu'elle est avec les autres médias.

Par ailleurs, le CDJ n'ouvre pas de débat public sur le contenu des avis qu'il a rendus. M. Legrain mentionne une série de petits éléments de procédure qui, mis bout à bout, veulent donner l'impression d'un traitement inéquitable de son cas : « résumé sommaire », « répondre rapidement », « après discussions », « signes ostensibles de lassitude », avoir été dissuadé de recourir à un avocat... Nous disposons de courriels et de notes qui montrent que c'est inexact : chaque point peut être réfuté.



La plainte dont il est question ici a été traitée par le Conseil comme toutes les autres, avec la rigueur et l'équité nécessaires. Aucune partie n'a été favorisée. Le CDJ en séance plénière* a estimé que sur les dix griefs déontologiques invoqués par le plaignant, sept n'étaient pas fondés et trois l'étaient. Le droit de réponse ci-dessus ne conteste d'ailleurs qu'un seul des manquements constatés par le Conseil.

Il est aussi totalement inexact d'affirmer que le CDJ a condamné un journaliste pour un texte qu'il n'a pas écrit. Les articles litigieux sont ceux publiés à partir de septembre 2010 alors que celui du collègue qui « comportait une grossière erreur » date de décembre 2010. L'avis est clair à ce sujet.

Il est exact que la procédure du CDJ ne comporte pas d'instance d'appel. Le Conseil n'est pas un tribunal. Il émet des avis, pas des jugements, et ne prononce pas de sanctions. Ce fonctionnement est identique dans nombre de conseils semblables en Europe. ■

* Le CDJ est composé de 40 membres désignés par les milieux médiatiques comme défenseurs légitimes et compétents de la déontologie journalistique.

Voir http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/10-31_Auspert_c_Legrain_QuotidienNamur_avis_final.pdf

Dire, affiner, actualiser... la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a notamment pour rôle de « codifier » la déontologie. Cette tâche consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, et aussi à préciser et actualiser la déontologie à propos de questions nouvelles... Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. C'est un travail de longue haleine.

Il a été entamé en 2010 par l'approbation d'une *Directive relative à la distinction entre publicité et journalisme* (15 décembre 2010).

En 2011, deux textes importants ont été adoptés :

- une *Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias* (16 novembre 2011)
- et un *Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias* (16 novembre 2011).

Et en ce début 2012, le CDJ met la dernière main à

- un *Guide de bonnes pratiques dans les relations avec les sources d'information* (en collaboration avec l'AJP).

Ces textes seront publiés dans une nouvelle collection :

les Cahiers de la déontologie,
disponible dès le mois de mars.

A diffuser largement dans les rédactions.

Autres avis rendus au second semestre 2011

► 11 – 21 :

Marghem c. Tassart / Nord-Eclair.

En cause : vie privée, dignité humaine, discrimination, injure.
Plainte non fondée.

► 11 – 23 :

Dessart c. RTBF et RTL-TVi.

En cause : parti-pris, info partielle et partielle, droit de réplique.
Plainte non fondée.

► 11 – 30 :

Wynants c. Delarouzée / Le Soir.

En cause : diffamation, partialité.
Plainte non fondée.

► 11 – 32 :

Dal c. Legrain et Gérard / La Meuse Namur.

En cause : vie privée.
Plainte non fondée.

► 11 – 38 :

Pannecoucke c. Rémy / RTBF.

En cause : interview de mineurs, information manipulée, incitation à la haine.
Plainte non fondée.

► 11 – 39 :

De Lathouwer c. Lamair et Lahbib / RTBF.

En cause : information partielle et partielle, manipulation de l'information.
Plainte non fondée.

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.deontologiejournalistique.be

Contactez le CDJ :
info@deontologiejournalistique.be